



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES FINANCES PUBLIQUES

Vergant

Paris, le 20 JUIN 2017

Monsieur le Directeur,

Par courrier du 18 avril dernier, vous avez appelé mon attention sur la situation des communes nouvelles au regard des règles applicables en matière de taux de taxe d'habitation.

Vous estimez que la commune nouvelle est la continuité des entités communales auxquelles elle se substitue dans leurs droits et obligations et que, en conséquence, les règles dites du débasage qui se seraient appliquées sur les communes si elles n'avaient pas fusionné devraient s'appliquer sur la commune nouvelle.

Je peux vous apporter les précisions suivantes.

Aucune disposition législative ne prévoit l'application du mécanisme dit de « débasage » du taux de taxe d'habitation pour les communes nouvelles.

Toutefois, l'objectif du processus du « débasage » est d'éviter les ressauts d'imposition liés à la redescende du taux départemental de taxe d'habitation. Or, le premier taux de taxe d'habitation des communes nouvelles étant égal au taux moyen pondéré des communes qui participent à leur création, leur taux prend indirectement en compte le taux départemental de TH de 2010. Aussi, par tolérance interprétative, il peut être admis d'appliquer les dispositions prévues par les articles 1638 quater et 1638-0 bis du code général des impôts, afin de régler les difficultés que rencontrent actuellement certaines communes nouvelles.

Les communes nouvelles ainsi concernées et qui le souhaitent peuvent dès à présent prendre l'attache des services de fiscalité directe locale de leur département qui ont reçu des instructions en ce sens. Elles recevront alors un nouvel état de notification prenant en compte le débasage de leur taux de taxe d'habitation, ce qui leur ouvrira un délai de 15 jours pour délibérer. Au vu de l'état d'avancement de la campagne d'enregistrement des taux votés, la taxation des communes concernées et l'envoi des avis d'imposition seront potentiellement différés en fin d'année.

Je vous prie de croire, Monsieur le Directeur, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Le Directeur Général des Finances Publiques

Monsieur Rollon MOUCHEL-BLAISOT
Directeur de l'AMF
41, quai d'Orsay
75343 PARIS CEDEX 07



Bruno PARENT

(1) idéal est avant le 3/7.